

ARRETE MUNICIPAL N°A.2024.G.207

**Portant réglementation de la circulation des véhicules
sur la Route de La Balmette
Du samedi 1er juin au dimanche 02 juin 2024
dans le cadre du passage de la course Maxi-Race 2024
Commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** La Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la Loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** Le passage de la course Maxi-Race 2024, sur le Hameau de La Balmette, commune de Faverges-Seythenex, du samedi 1^{er} juin 2024 au dimanche 02 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route de La Balmette, durant le passage de la course Maxi-Race 2024 et assurer la sécurité des participants.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du samedi 1^{er} juin 2024 à 06 heures 00 au dimanche 02 juin 2024 à 12 heures 00, la circulation des véhicules sera interdite sur la Route de La Balmette et jusqu'à ses deux intersections avec la Route de Vesonne.
- ARTICLE 2 :** Seuls les véhicules des riverains seront autorisés à circuler sur cet axe.
- ARTICLE 3 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Cheffe des Services Techniques municipaux ou de son représentant.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Secrétaire Général de la commune de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le : **17 MAI 2024**
Notifié à l'intéressé(e) le : **17 MAI 2024**

Fait le 16 mai 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint Délégué,



Marc BRACHET

Destinataires :

| | | | |
|--------------------------------------|---|-------------------------|---|
| * Gendarmerie | 1 | * M. Gaillard | 1 |
| * Centre Technique Départemental | 1 | * Mme Brassoud | 1 |
| * Police Municipale | 1 | * M. Vignier | 1 |
| * Centre de Secours | 1 | * Mme Dumont-Thiollière | 1 |
| * Direction Générale des Services | 1 | * Mme Beaumont | 1 |
| * Services Techniques | 1 | * M. Brachet | 1 |
| * Office du Tourisme | 1 | * Mme Boisson | 1 |
| * CCSLA | 1 | * M. Portier | 1 |
| * Affichage + Presse + Communication | 1 | | |
| * Registre | 1 | | |
| * Monsieur Stéphane Agnoli | 1 | | |
| * Service DESCCA | 1 | | |